



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°2020/SIDPC/SV/235 portant obligation du port du masque de protection
afin d'accéder aux marchés alimentaires de plein air se déroulant à Caen**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la demande du maire de Caen ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que sont organisés, chaque semaine du mardi au dimanche, différents marchés alimentaires de plein air sur le territoire de la commune de Caen;

Considérant la forte fréquentation de ces marchés ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant les différents marchés ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les exposants et clients âgés de onze ans et plus, est obligatoire afin d'accéder aux différents marchés organisés sur le territoire de la Ville de Caen. Cette obligation s'applique sur les voiries suivantes :

- chaque mardi, sur la partie des rues de Bayeux, du Bois Robert et Georges Goupy où sont installées des étales ainsi que sur toute la place du commerce ;
- chaque mercredi, sur la partie de l'avenue Charlemagne où sont installées des étales ainsi que sur toute la place bordée par la rue de la Défense passive, l'avenue du Professeur Horatio Smith et la rue d'Anisy ;
- chaque mercredi et samedi, sur toute la place Buot ;
- chaque jeudi, sur la partie des avenues de la Concorde et du Président Coty où sont installées des étales ainsi que sur toute la place de la Liberté ;
- chaque vendredi, fossés Saint-Julien, rue Pemagnie, rue Saint-Sauveur et place Saint-Sauveur s'agissant des espaces où sont installées des étales ;
- chaque samedi, sur toute la place Champlain ;
- chaque dimanche, sur la totalité du boulevard des Alliés, de la rue des prairies Saint-Gilles, de la place Courtonne et du quai Vendevre ainsi que sur la partie du quai de la Londe où sont installées des étales.

Article 2 : cette mesure s'applique à compter du mercredi 29 juillet 2020 au lundi 31 août 2020 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Caen qui devra en assurer l'affichage à tous les accès aux différents marchés. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

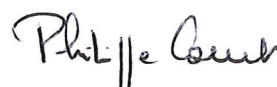
Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135€.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Caen et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **28 JUIL. 2020**

Le préfet



Philippe COURT